



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2011/015

Jugement n° : UNDT/2011/088

Date : 20 mai 2011

Requête

1. Le 18 mars 2011, le requérant a introduit devant le Tribunal du contentieux administratif une requête par laquelle il conteste la décision du Chef

11. Le Secrétaire exécutif n'ayant pas donné suite à ses promesses, le requérant lui a de nouveau écrit le 22 juillet 2010, avec copie à une trentaine de fonctionnaires de rang plus ou moins élevé y compris le Secrétaire général, la Secrétaire générale adjointe à la gestion, le Directeur général de l'ONUG et le Président du Conseil de coordination, pour se plaindre de son inaction. Il concluait son courrier électronique en se demandant s'il devait se « résigner à penser que [les] représentants du personnel ne racontent que des fadaises pour obtenir [les] votes [du personnel] jusqu'à la prochaine élection »

12. Par courrier électronique du 23 juillet 2010, le Président du Conseil de coordination a répondu au requérant comme suit :

Je laisse [au Secrétaire exécutif du Conseil de coordination] le soin de vous répondre au sujet de ses entretiens avec [la Secrétaire générale adjointe à la gestion].

Cependant, bien que nous défendons la langue française à l'ONU, je ne pense pas que le langage vulgaire que vous employez envers le Conseil mérite l'appui ni de notre part, ni de celui de l'organisation.

13. Le requérant a réagi le jour-même en répondant ce qui suit, dans un courrier électronique adressé aux mêmes personnes que son courrier du 22 juillet :

En attendant la réponse [du Secrétaire exécutif du Conseil de coordination], je crois que votre réponse s'appellerait en anglais un « cop out »

Et je crois que vous et vos collègues de la majorité devriez me remercier de vous avoir donné une excellente occasion de vous dérober à des engagements que vous n'avez jamais eu l'intention de tenir.

Ceci dit, avec l'âge, ma mémoire n'est plus ce qu'elle était.

Je vous serais donc obligé de me rafraîchir la mémoire et me rappeler la dernière action de défense de la langue du conseil par la majorité du conseil.

14. S'en est suivi entre la fin du mois de juillet et le 9 août 2010, un échange de courriers électroniques acerbes entre le requérant et d'autres membres du Conseil de coordination.

15. Par mémorandum du 16 septembre 2010, le Chef du SGRH a réagi au courrier électronique du requérant au Président du Conseil de coordination en date

Cas n° UNDT/GVA/2011/015

Jugement n° UNDT/2011/088

19. Par un mémorandum en date du 10 décembre 2010 adressé au Secrétaire

- a. Sa requête est recevable puisqu'il a envoyé sa demande de contrôle hiérarchique au Secrétaire général dans les délais, comme en atteste son courrier électronique à M. Ban Ki-moon du 13 décembre 2010, ainsi que l'accusé de réception qu'il a reçu le jour même ;
- b. La décision contestée du Chef du SGRH n'est que le dernier épisode d'une longue histoire de harcèlement dont il fait l'objet depuis 2005 de la part de ce dernier et d'autres membres du personnel, pour la plupart russes ;
- c. Le Chef du SGRH n'avait pas intervenu dans un conflit qui ne le concernait pas et qui opposait le requérant au Secrétaire exécutif et à d'autres membres du Conseil de coordination, au profit de ces derniers. Ce faisant, il a violé au moins une convention de l'Organisation internationale du Travail relative à l'indépendance de la représentation du personnel ;
- d. Il n'existe aucune raison valable à l'appui de la décision du Chef du SGRH de faire verser au dossier individuel du requérant les mémoires des 16 septembre et 28 octobre 2010 ;
- e. Par son mémoire du 16 septembre 2010, le Chef du SGRH est intervenu dans un conflit qui ne le concernait pas pour réprimander, menacer et intimider le requérant qui est persécuté alors que les auteurs de discrimination agissent en toute impunité ;
- f. La décision contestée viole le principe de l'égalité de traitement des fonctionnaires. Les mémoires versés à son dossier individuel par le Chef du SGRH constituent un abus de pouvoir et du harcèlement, prohibés par la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2008/5.

26. Les arguments du défendeur sont les suivants :

- a.

et lui a demandé de la renvoyer. Plutôt que de donner suite à la proposition du Groupe de contrôle hiérarchique, le requérant a choisi de soumettre une requête au Tribunal sans passer par l'étape obligatoire du contrôle hiérarchique ;

b. Sur le fond, s'il est vrai que les documents versés au dossier du requérant par le Chef du SGRH peuvent être considérés comme des pièces défavorables au sens de l'instruction administrative ST/AI/292, la procédure prévue par ladite instruction a été respectée puisque les pièces versées à son dossier ont été portées à sa connaissance et qu'il a pu présenter ses propres observations.

Jugement

27. L'instruction administrative ST/AI/292 du 15 juillet 1982, intitulé « Incorporation de pièces défavorables dans les dossiers individuels » dispose :

2. L'expression « pièce défavorable » s'entend de toute correspondance, mémorandum, rapport, note et autre document qui donne une impression défavorable du caractère, de la réputation,

